

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-P-875

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
numéro 09-603

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 MARS 2020

PROJET DE RÈGLEMENT 20-P-875 ADOPTÉ LE 9 MARS 2020

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-875 LE

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER
LE**

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

Claude Lebel, maire

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-P-875

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
numéro 09-603

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, afin d'adapter le cadre réglementaire applicable au secteur de Tewkesbury et d'encadrer de manière plus vigilante l'abattage d'arbres de 60 m³ et plus dans les zones visibles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philip Ruel et résolu que ce conseil adopte le *Projet de Règlement numéro 20-P-875 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Titre

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de Règlement numéro 20-P-875 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603 ».

ARTICLE 3. – Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 5. – Titres du règlement

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 6. – Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 7. – Modifications relatives aux DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES (chapitre 1)

7.1 Modification à l'article 1.11 - Terminologie

À l'article 1.11, on ajoute les définitions suivantes en les insérant dans l'ordre alphabétique :

Maison à toit mansardé (ou maison à mansarde) : Maison avec toit composé de deux pentes successives, soit le terrasson (portion supérieure du toit, à pente douce) et le brisis (portion inférieure du toit, à pente très raide). Ce toit brisé peut être à deux ou à quatre versants.

Maison canadienne (ou maison traditionnelle québécoise) : Maison avec toit à deux ou quatre versants à forte pente, lucarnes ou absence de lucarnes, cheminées aux extrémités, carré de maison en moellons ou en crépi, ouvertures symétriques, fenêtres à battants ou non.

Maison de colonisation (ou maison de style vernaculaire américain) : Maison qui se distingue par sa petitesse et un plan au sol plutôt rectangulaire. Celle-ci se caractérise par une toiture à deux versants droits dont les avant-toits sont très peu débordants. La pente de la toiture est moyenne. À l'origine, on retrouvait généralement un bardeau d'asphalte, une tôle de profilé standard ou, plus rarement, une tôle à baguettes artisanale. Elle est généralement dotée d'une galerie couverte ou d'un petit porche en façade.

ARTICLE 8. – Modifications relatives à la PRODUCTION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION (chapitre 2)

8.1 Renumérotation des articles 2.15 et 2.16 - Ajout d'article

On renumérote les articles 2.15 et 2.16 de la manière suivante :

L'article numéro 2.15 devient l'article numéro 2.16 et l'article numéro 2.16 devient l'article numéro 2.17.

8.2 Modification (ajout) de l'article 2.15 – Contenu particulier d'une demande d'approbation de PIIA pour l'abattage d'arbres de plus de 60 m³ sur le territoire illustré à l'annexe 4 sur la carte « analyse des zones visibles (sans limite de visibilité) »

En tenant compte de la renumérotation énoncée à l'article 7.1 ci-dessus, on ajoute l'article 2.15 suivant :

2.15 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DE PIIA POUR L'ABATTAGE D'ARBRES DE PLUS DE 60 M³ EFFECTUÉ DANS UNE ZONE VISIBLE LOCALISÉE DANS LES CORRIDORS DE 1 500 M ET 3 000 M ILLUSTRÉS SUR LA CARTE « ANALYSE DES ZONES VISIBLES (SANS LIMITE DE VISIBILITÉ) - ANNEXE 4

En plus des éléments de contenu minimal et selon la nature des travaux projetés, une demande d'approbation d'un PIIA pour l'abattage d'arbres de plus de 60 m³ effectué dans une zone visible localisée dans les corridors de 1 500 m et 3 000 m illustrés sur la carte « Analyse des zones visibles (sans limite de visibilité) - Annexe 4, doit contenir les éléments suivants :

1. Selon l'emplacement et la nature des travaux, une simulation visuelle illustrant les travaux et opérations projetés à partir des points d'observations pertinents à la demande identifiés sur la carte placée à l'annexe 4;
2. Les plans et documents exigés en vertu du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur (notamment, la prescription sylvicole);
3. Tout autre document ou information supplémentaire jugée utile et pertinente par le comité afin qu'il puisse s'assurer du respect des critères et objectifs contenus à l'article 5.31 du présent règlement.

ARTICLE 9. – Modifications relatives aux ZONES ET CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉS (chapitre 4)

9.1 Modification à l'article 4.1 - Ajout d'une catégorie de travaux visés

Afin de mieux encadrer l'abattage d'arbres de plus de 60m³ dans les zones visibles, on ajoute la ligne suivante à la toute fin de l'article 4.1 :

- Abattage d'arbres de plus de 60 m³ effectué dans une zone visible localisée dans les corridors de 1 500 m et 3 000 m illustrés sur la carte « Analyse des zones visibles (sans limite de visibilité) - Annexe 4 »

ARTICLE 10. – Modifications relatives aux OBJECTIFS ET CRITÈRES (chapitre 5)

10.1 Modification de l'article 5.5 – Ajout de critères spécifiques à la zone RT-302

Afin d'adapter davantage le cadre réglementaire au milieu de la vallée de Tewkesbury, on ajoute l'article suivant immédiatement après l'article 5.5.2 :

5.5.3 Objectifs et critères spécifiques pour la zone RT-302

Les objectifs et critères prévus à l'article 5.12 s'appliquent dans la zone RT-302 en faisant les adaptations nécessaires.

10.2 Remplacement de l'article 5.12 – Les zones RUR-311, RUR-312, RUR-313, RUR-314

Afin d'adapter davantage le cadre réglementaire au milieu de la vallée de Tewkesbury, on remplace l'article 5.12 par le suivant :

5.12 LES ZONES RUR-311, RUR-312, RUR-313, RUR-314

5.12.1 Domaine d'application

Dans les zones RUR-311, RUR-312, RUR-313, RUR-314, pour toute opération cadastrale nécessitant une autorisation en vertu du Règlement relatif aux permis et certificat numéro 09-601, pour tout travail de construction, reconstruction, réparation, rénovation, restauration, transformation, modification, agrandissement, addition effectué sur un bâtiment principal ou accessoire, tout travail d'aménagement d'un terrain nécessitant de l'abattage ou la plantation d'arbres ou encore du déblai-remblai, tout travail d'aménagement d'une entrée d'auto, un PIIA doit être élaboré et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation y étant relatif.

5.12.2 Préambule

Tout comme les critères ci-dessous, il est destiné à faciliter la compréhension ainsi que l'atteinte de l'objectif général et des autres sous objectifs visés.

La vallée de Tewkesbury, dans laquelle serpente la rivière Jacques-Cartier, est à une altitude moyenne de 230 m. Bordée par des montagnes boisées culminant à plus de 650 m, elle offre des paysages spectaculaires. Contrairement aux autres vallées des cantons unis, qui font partie du bassin de la rivière St-Charles, le secteur de Tewkesbury fait partie intégrante de celui de la Jacques-Cartier. Le centre du Hameau est situé à 15 kilomètres du complexe municipal.

C'est en fait la partie habitée la plus en amont de cette rivière jouxtant le Parc National de conservation de la Jacques-Cartier. La vallée de Tewkesbury offre un relief varié, traversée d'une part par la Jacques-Cartier, rivière au régime torrentiel avec ses chutes et ses rapides et qui est rejointe par plusieurs vallées latérales et, d'autre part, ses berges, ses plateaux et ses coteaux, qui accueillent des activités agroforestières, de villégiatures et maintenant résidentielles.

Cette vallée encaissée est reconnue comme l'un des trois paysages exceptionnels de la MRC de la Jacques-Cartier. On y accède de Stoneham par le col des Trois-Lacs à plus de 300 m ou en remontant la rivière depuis Saint-Gabriel-de-Valcartier. Le centre du hameau avec la Chapelle et son parc municipal offre un panorama remarquable.

Le développement de la vallée s'est concentré sur l'agro-forestier maximisant les champs et aires cultivées dans la vallée et sur les coteaux bien exposés, le résidentiel et la villégiature se sont ajoutés par la suite. Elle compte encore plusieurs fermes d'élevage, des terres forestières et un riche patrimoine bâti. Tewkesbury a su conserver le tiers des bâtiments patrimoniaux des cantons unis lui conférant ainsi un cachet particulier.

À ce titre, mentionnons que la présence du parc de conservation est le résultat concret de la « Bataille de la Jacques-Cartier » des années 1970 menée par les résidents d'ici refusant le barrage hydroélectrique prévu dans la vallée supérieure de la rivière.

C'est dans ce contexte que la réalisation de tout projet d'aménagement et de construction d'activités commerciales et résidentielles doit s'insérer harmonieusement et discrètement dans les paysages en tenant compte de la géographie et du voisinage.

En conséquence, étant donné les caractéristiques intrinsèques de ce secteur, l'application d'un cadre réglementaire normatif rend difficile la réalisation de projets s'intégrant harmonieusement dans ce milieu, et c'est pourquoi l'approche plus souple d'un PIIA, soumis à l'analyse d'un comité consultatif d'urbanisme est préconisée.

5.12.3 Description du territoire ¹

La description du territoire fait partie intégrante du présent article. Tout comme les critères ci-dessous, elle est destinée à faciliter la compréhension ainsi que l'atteinte de l'objectif général et des autres sous objectifs visés.

1. Le parcellaire :

Le parcellaire actuel est issu de la division du territoire en cantons. À Stoneham et à Tewkesbury, le modèle théorique découpait ces derniers en lots rectangulaires desservis par des rangs. Cette division est issue du modèle anglais, mais adapté au contexte de la région. En effet, les lots de ferme sont rectangulaires et non de forme carrée. Ils sont toutefois moins longs et étroits que dans le modèle français.

Le premier découpage s'est fait de façon régulière, sans tenir compte de la topographie ni de l'hydrographie. La forme en parallélogramme que prenaient les terres est rectifiée à la hauteur du rang 7, formant une triangulation encore visible aujourd'hui.

Les lots d'origine avaient plus ou moins 500 m de frontage et une superficie de 80 hectares. Ils ont été parfois déformés et souvent redécoupés pour s'adapter à l'hydrographie, mais aussi au réseau de voies publiques qui ne suit pas le tracé du modèle théorique des rangs initialement prévu.

Les grandes terres agricoles encore visibles aujourd'hui ont un frontage de 200 m à 300 m et une superficie de plus ou moins 40 hectares.

Beaucoup de lots actuels sont issus du morcellement de certaines terres agricoles ou terres à bois. Ce nouveau découpage, divisant un terrain en plusieurs lots plus petits, s'observe tout le long de la rivière, surtout dans la portion nord-est, mais aussi le long du chemin du Moulin.

À l'inverse, les lots au nord du territoire d'analyse (portion forestière) sont, pour la plupart, le regroupement de trois lots issus du découpage original. Les grands lots forestiers composent les versants nord et sud du corridor panoramique.

2. Le rythme d'implantation :

La densité bâtie est faible et à peu près la même sur tout le territoire, à l'exception de certains secteurs de villégiature plus récents, où les bâtiments sont un peu plus rapprochés. Ces secteurs sont principalement situés en bordure de la rivière (chemins Jacques-Cartier Nord et Sud) ou dans le secteur du chemin du Moulin.

¹ Adapté de l'Étude de caractérisation des paysages de la vallée de la rivière Jacques-Cartier à Tewkesbury, présentée à l'Association des citoyens et citoyennes de Tewkesbury, 57 pages. GROUPE A/ANNEXE U. (2014).

3. *Le bâti :*

La très grande majorité du bâti implanté dans la zone d'application est d'usage résidentiel ou de villégiature. Quelques bâtiments agricoles sont répartis de façon relativement égale sur le territoire : ce sont les étables et les granges-étables. Si certaines sont toujours en fonction, la plupart sont le témoin d'activités aujourd'hui révolues. Ils sont en général implantés assez loin du parcours. Quelques commerces sur la rive nord de la rivière sont plutôt destinés au tourisme et à la villégiature.

La chapelle, la caserne de pompier et le centre sportif/communautaire sont les seuls bâtiments publics qui illustrent le noyau institutionnel épars.

La variété de typologies architecturales résidentielles qu'on peut observer sur le territoire de Tewkesbury n'est pas unique à ce secteur. Chaque période de développement amène son architecture, ses techniques, ses usages et ses besoins différents. Les modestes résidences secondaires du milieu du XX^e siècle implantées près de la rivière contrastent avec les grandes maisons de ferme du XIX^e siècle qui trônent au centre de terres agricoles ou encore avec les maisons unifamiliales, certaines plus luxueuses que d'autres, récemment implantées surtout en secteur montagneux et boisé. Les matériaux nobles (principalement le bois) et les palettes de couleurs traditionnelles (teintes claires et atténuées) ont parfois fait place à des matériaux synthétiques (vinyle, aluminium) et des couleurs plus foncées ou plus vives.

4. *Historique du bâti villégiature :*

Les constructions sont d'abord modestes. On s'installe majoritairement à l'intérieur des zones déboisées existantes, c'est-à-dire dans les secteurs propices à l'agriculture. Les terres agricoles sont morcelées en plus petits lots.

Avec le temps, ces résidences sont de plus en plus cossues et s'étendent jusque dans les secteurs boisés et en pente plus forte que dans les secteurs agricoles. Les terres forestières sont divisées, et les impacts sur le paysage semblent plus importants en raison du déboisement ponctuel pour profiter de la vue de façon privée.

5.12.4 Objectifs et critères

Objectifs généraux :

L'esprit du lieu (*Genius Loci*) doit perdurer et transcender dans toutes les interventions projetées. Le paysage environnant étant également un élément incontournable à prendre en compte. Tous les gestes devront assurer une intégration harmonieuse et durable avec le milieu bâti et naturel. Les percées visuelles et les points de vue d'intérêts devront être maintenus et mis en valeur. La facture contemporaine n'en demeure pas moins incontournable tout comme les gestes encourageant le développement durable.

Ainsi, de manière générale, l'application du présent article devrait permettre de préserver et mettre en valeur les éléments identitaires du site, plus précisément de :

1. Protéger le paysage distinctif du secteur qui s'appuie sur une alternance forêt et champ dans la plaine et le piedmont;
2. Favoriser la préservation de la forme du parcellaire (lotissement) d'origine sur lequel repose le caractère distinctif de la vallée en tenant compte des spécificités et particularité du secteur de Tewkesbury;
3. Favoriser un panorama visuel ouvert sur la vallée de la rivière Jacques-Cartier et ses monts et collines tout en présentant un cadre bâti de grande qualité;
4. Intégrer les constructions à l'environnement naturel et bâti environnant tout en préservant la physionomie et le caractère spécifique du cadre bâti;
5. S'assurer de l'intégration harmonieuse d'un projet par rapport aux caractéristiques physiques du terrain; tout en minimisant les effets de ces travaux sur l'écoulement des eaux et l'érosion;
6. Favoriser l'architecture traditionnelle lorsqu'elle contribue à mettre en valeur le caractère du milieu;
7. Minimiser le déboisement et la perte du couvert forestier sur les terrains situés dans les secteurs plus montagneux;
8. Maintenir et mettre en valeur les anciennes terres agricoles pour préserver le caractère champêtre du milieu;
9. Protéger le ciel étoilé et les paysages nocturnes tout en permettant un éclairage sécuritaire discret;
10. Favoriser la discrétion des usages par le biais d'aménagements paysagers;

5.12.4.1 Objectifs et critères relatifs au lotissement :

Objectif :

L'objectif d'aménagement est de préserver la forme du parcellaire d'origine sur lequel repose le caractère distinctif de la vallée de Tewkesbury, tel que décrit dans le préambule et l'Étude de caractérisation des paysages de la vallée de la rivière Jacques-Cartier à Tewkesbury², de manière à maintenir les caractéristiques du mode d'implantation traditionnel des différents usages tout en y adaptant les situations de remembrement ou de subdivision lorsqu'elles sont nécessaires.

Dans le cadre d'une opération cadastrale, l'application du présent article devrait permettre, tout en assurant le respect des caractéristiques de la trame rurale du secteur, la création de lots visant la protection des paysages tout en cherchant à éviter l'alignement des résidences le long des chemins.

² GROUPE A/ANNEXE U. (2014). Étude de caractérisation des paysages de la vallée de la rivière Jacques-Cartier à Tewkesbury, présentée à l'Association des citoyens et citoyennes de Tewkesbury, 57 pages.

Critères :

1. Le projet de lotissement proposé doit déterminer, le cas échéant, des espaces constructibles qui permettront de protéger les paysages et percées visuelles d'intérêt, notamment en minimisant l'alignement des futures résidences;
2. Le projet doit favoriser des lots de dimensions similaires à ceux du secteur d'accueil;
3. Le projet de lotissement proposé doit permettre d'optimiser la conservation des arbres matures présents sur le site;
4. Le projet de lotissement doit permettre de mettre en valeur les éléments naturels et paysagers sur le site et à proximité;
5. Le projet de lotissement doit respecter la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif, qu'esthétique;
6. Le projet de lotissement doit éviter la création de terrains résiduels;
7. Le projet de lotissement doit favoriser des dimensions de lot qui permettent la poursuite des activités agricoles ou forestières.

5.12.4.2 Objectifs et critères relatifs à la protection des paysages

Objectif :

Maintenir la qualité environnementale et paysagère générale de la vallée de la Jacques-Cartier et du hameau de Tewkesbury tout en permettant le développement en harmonie avec la nature, la végétation indigène existante et la communauté locale.

Maintenir les grandes caractéristiques du paysage, et plus spécifiquement la topographie, les espaces boisés, les espaces ouverts à vocation agricole (actuelle ou historique) et le couvert végétal existant en territoire montagneux, qui ont un apport significatif au site d'intervention.

Objectifs spécifiques :

Dans les secteurs où la topographie est à pente faible : permettre de nouveau le déboisement des lots historiquement utilisés à des fins agricoles, à condition qu'ils aient une superficie généreuse permettant les activités agroforestières. Dans de tels cas, permettre un déboisement complet du couvert forestier de l'aire plane du lot, plutôt qu'une aire très restreinte seulement pour l'implantation du bâti principal et secondaire. Cette coupe pourrait se poursuivre jusqu'au parcours public.

Dans les secteurs de pentes plus fortes : s'assurer de la conservation du couvert végétal et minimiser les impacts de l'implantation de nouveau bâtiment sur celui-ci.

Critères :

L'intervention projetée doit :

1. S'intégrer au paysage et assurer la protection et la mise en valeur des crêtes, des vallons, des cours d'eau et de leurs bandes de protection;
2. Éviter un volume ou un gabarit qui détonne avec le cadre bâti et le milieu naturel existant;
3. Éviter de créer un élément discordant dans le champ visuel d'un usager du réseau routier limitrophe ou le voisinage;
4. Favoriser la préservation des espaces ouverts pour le maintien des perspectives visuelles;
5. Préserver et mettre en valeur les structures agricoles paysagères (granges, haies, clôtures, etc.);
6. Éviter toute pollution lumineuse (voir aussi article 5.12.4.6);
7. Préserver les relations visuelles et physiques avec les éléments naturels d'importance par la mise en valeur et la conservation des perspectives visuelles et panoramas exceptionnels et remarquables, entre autres, à travers les recommandations propres à chaque unité de paysage et séquences visuelles identifiées dans l'étude de caractérisation des paysages de la vallée de la rivière Jacques-Cartier à Tewkesbury.

5.12.4.3 Objectifs et critères relatifs à l'aménagement de terrain

Objectif :

Privilégier un concept d'aménagement de qualité des terrains en favorisant les travaux d'aménagement de terrain qui mettent en valeur le milieu naturel existant (espaces ouverts de type agricole, rivière Jacques-Cartier, boisé, vallée, etc.) et ce, pour offrir un cadre perceptuel exceptionnel dans le secteur de Tewkesbury.

Critères :

1. Modification du terrain :
 - a) L'écoulement et le ruissellement des eaux doit être évité;
 - b) Les travaux de remblai et de déblai par rapport au niveau de sol existant doivent être minimisés;
 - c) La construction doit se confondre au relief plutôt que de s'imposer avec des éléments artificiels tels que: terrassements, murs, remblais, déblais, déboisements;

- d) Les pentes des déblais et des remblais doivent être obligatoirement stabilisées à l'aide d'un couvert végétal pour une meilleure intégration au couvert forestier qui domine le paysage à court et moyen terme.

2. Aménagement paysager et espaces libres :

- a) Le déboisement dans les anciens espaces ouverts telles les terres agricoles (actuelle ou historique) doit être encouragé pour mettre en valeur le caractère champêtre du hameau de Tewkesbury;
- b) En territoire montagneux, la construction doit se confondre dans le couvert forestier existant au lieu de créer des trouées avec un déboisement excessif;
- c) Une attention particulière doit être accordée à la qualité des aménagements paysagers sur les espaces libres;
- d) Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur les éléments naturels et paysagers et faire ressortir les principales caractéristiques du bâtiment : l'entrée principale, les volumes, les couleurs et les textures;
- e) Les aménagements de terrains ne doivent pas diminuer la capacité naturelle de percolations des eaux de pluie;
- f) L'utilisation de végétaux indigènes et d'une zone de rusticité appropriée doit être favorisée.

5.12.4.4 Objectifs et critères relatifs à des travaux concernant une construction principale (construction, rénovation, agrandissement, modification, transformation, etc.)

Objectif :

Implanter une architecture de qualité et concevoir les constructions principales de façon à mettre en valeur tout en préservant le paysage identitaire et l'harmonie architecturale de la vallée de Tewkesbury.

Ainsi, l'application du présent article devrait permettre de favoriser la présence de bâtiments principaux, intégrés au paysage naturel et bâti, qui respectent les caractéristiques intrinsèques du milieu et contribuent à mettre en valeur son identité.

Critères :

1. Implantation :

- a) L'emplacement choisi pour le bâtiment ne doit pas obstruer le panorama et ne doit pas nuire aux percées visuelles à partir des résidences voisines;
- b) Dans les secteurs dont la topographie est à pente faible, l'emplacement choisi doit permettre de dégager le maximum de percées visuelles sur les espaces ouverts de type agricole ou champêtre;

- c) Lorsque le terrain à bâtir contient un plateau naturel dépourvu d'arbres, le bâtiment doit prioritairement y être implanté afin de limiter la coupe d'arbres matures. Toutefois, s'il existe un secteur de repousse correspondant à une ancienne exploitation agricole, celui-ci peut être déboisé pour assurer le respect des critères contenus aux paragraphes a) et b) ci-dessus;
- d) Favoriser une implantation plus dispersée dans les espaces ouverts afin de mettre en valeur le caractère champêtre et tenir compte des éléments naturels présents sur le site ou à proximité de celui-ci;
- e) Le choix de l'emplacement et l'orientation du bâtiment doit prioriser les besoins du projet eu égard aux percées visuelles, à l'ensoleillement, à la protection des vents dominants, et également tirer avantage du relief plutôt qu'une exigence par rapport à la voie d'accès.

2. Architecture :

- a) **Dans les espaces ouverts et de type agricoles, ou a proximité d'une résidence d'intérêt patrimoniale**, les courants architecturaux d'époque tels les maisons de style vernaculaire américain, de colonisation, les maisons canadiennes, les maisons à toiture mansardée ou à deux versants sont à privilégier (l'architecture traditionnelle rurale);
- b) **En territoire montagneux et boisé**, les résidences de style bois rond, scandinaves ou chalets alpins (ou montagnards) doivent être favorisées;
- c) Dans le cas d'une construction ou d'une transformation de type contemporaine, un rappel aux matériaux (voir par. e) et f) ci-dessous, notamment le bois, la pierre ou la tôle) ou aux styles architecturaux d'époques (notamment la réinterprétation d'une maison à toit mansardé, d'une maison canadienne ou du style vernaculaire américain) doit être fait;
- d) La construction doit être de volumétrie simple et sobre : éviter les constructions sur-articulées et complexes;
- e) Le bois, la pierre et le crépi artisanal doivent être privilégiés comme matériaux de revêtement extérieur des murs;
- f) La tôle et les matériaux similaires doivent être privilégiés comme matériaux de revêtement de la toiture;
- g) Les consoles de bois ne doivent pas être surdimensionnées et les rebords de la toiture ne doivent pas être trop prononcés, pour contribuer à la sobriété visuelle de l'ensemble;
- h) La construction doit respecter l'ensemble des caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt avoisinants, sans nécessairement faire une intégration par mimétisme;

- i) La volumétrie du bâtiment, la forme et les pentes de la toiture, ainsi que l'élément signal de l'entrée principale doivent démontrer un effort de composition harmonieuse. Ils doivent avoir des proportions en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments d'intérêt voisins;
- j) L'architecture de tout nouveau bâtiment principal doit exprimer son caractère contemporain de manière à contribuer à l'évolution historique des lieux (un bâtiment doit témoigner de son époque), mais aussi de manière à respecter le caractère propre des bâtiments adjacents.

5.12.4.5 Objectifs et critères relatifs à la construction d'un bâtiment accessoire

Objectif :

Harmoniser l'apparence et l'implantation de tout bâtiment accessoire avec le caractère du bâtiment principal, ainsi qu'avec les caractéristiques d'ensemble du hameau de Tewkesbury tout en assurant son intégration dans le paysage.

Critères :

1. L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter les objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux, quant au respect du milieu d'accueil;
2. Le bâtiment accessoire doit reprendre les composantes architecturales du bâtiment principal auquel il est associé. Par exemple, les pentes de toits doivent être les mêmes ou encore doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal. Dans le même sens, éviter les éléments préfabriqués;
3. L'intégration du bâti secondaire doit passer par des gabarits restreints, des volumes simples, détachés;
4. Les matériaux et les couleurs de revêtement du bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser aux matériaux de revêtement du bâtiment principal;
5. L'implantation et le gabarit doivent tenir compte de la préservation des percées visuelles d'intérêt;
6. Favoriser l'implantation des bâtiments complémentaires en cour latérale ou arrière;
7. Afin de favoriser la mise en valeur du terroir et des caractéristiques relatives au milieu bâti de la vallée, les bâtiments accessoires isolés (non-attenants au bâtiment principal) doivent être privilégiés;
8. L'architecture de tout nouveau bâtiment accessoire doit exprimer son caractère contemporain de manière à contribuer à l'évolution historique des lieux (un bâtiment doit témoigner de son époque), mais aussi de manière à respecter le caractère propre des bâtiments adjacents;
9. Les bâtiments accessoires doivent être conçus et implantés de façon à minimiser les nuisances pour le voisinage.

5.12.4.6 Objectifs et critères relatifs à l'éclairage

Objectif :

Protéger le ciel étoilé contre l'éclairage artificiel : Les équipements d'éclairage, étant considérés comme une composante architecturale, ne doivent pas être traités de manière autonome. En ce sens, l'objectif visé est de minimiser l'impact de l'éclairage sur le paysage nocturne, le ciel étoilé, la faune et le voisinage tout en contribuant à la sécurité et à la mise en valeur du cadre bâti et naturel.

Critères :

1. L'éclairage doit être conçu de façon à n'éclairer que le bâtiment ou le terrain sur lequel il se trouve et ne cause aucun irritant aux propriétés voisines ou aux usagers du réseau routier;
2. Tout équipement d'éclairage doit être esthétique, décoratif et sobre;
3. L'éclairage doit être à faible intensité et éco-énergétique;
4. Le nombre d'équipements d'éclairage doit être réduit à son minimum et doit être destiné à la sécurité et non à la mise en valeur des bâtiments ou des aménagements.

5.12.4.7 Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement et allées d'accès

Objectif :

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et allées d'accès sur le caractère champêtre ou montagnoux du secteur de Tewkesbury tout en permettant des aménagements sécuritaires et durables.

Critères :

1. Lorsque possible, les aires de stationnement doivent être aménagées en cour arrière, ou latérale;
2. Les aires de stationnement doivent être dissimulées par des aménagements paysagers adéquats (îlots de verdure, talus plantés d'arbres et d'arbustes, etc.);
3. Les superficies utilisées pour les stationnements et les allées d'accès doivent être minimisées au profit d'espaces vert;
4. Favoriser des allées de circulation non asphaltées.

10.3 Ajout de l'article 5.31 – Abattage d'arbres de plus de 60 m³ dans les zones visibles

Afin d'adapter davantage le cadre réglementaire relatif à l'abattage d'arbres de plus de 60m³ dans les zones visibles, on ajoute l'article suivant à la toute fin du chapitre 5 :

5.31 ABATTAGE D'ARBRES DE PLUS DE 60 M³ EFFECTUÉ DANS UNE ZONE VISIBLE LOCALISÉE DANS LES CORRIDORS DE 1 500 M ET 3 000 M ILLUSTRÉS SUR LA CARTE « ANALYSE DES ZONES VISIBLES (SANS LIMITE DE VISIBILITÉ) - ANNEXE 4

5.31.1 Domaine d'application

Pour tout abattage d'arbres de plus de 60 m³ effectué dans une zone visible localisée dans les corridors de 1 500 m et 3 000 m illustrés sur la carte « Analyse des zones visibles (sans limite de visibilité) - Annexe 4 », un PIIA doit être élaboré et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance de tout certificat d'autorisation y étant relatif.

5.31.2 Préambule

Le préambule énoncé à l'article 5.12.2 peut s'appliquer pour permettre l'atteinte de l'objectif et ce, en faisant les adaptations nécessaires.

5.31.3 Objectif et critères

Objectif :

Minimiser les impacts de la coupe forestière de 60 m³ et plus sur les paysages et les percées visuelles de la vallée de la rivière Jacques-Cartier et du hameau de Tewkesbury.

Critères :

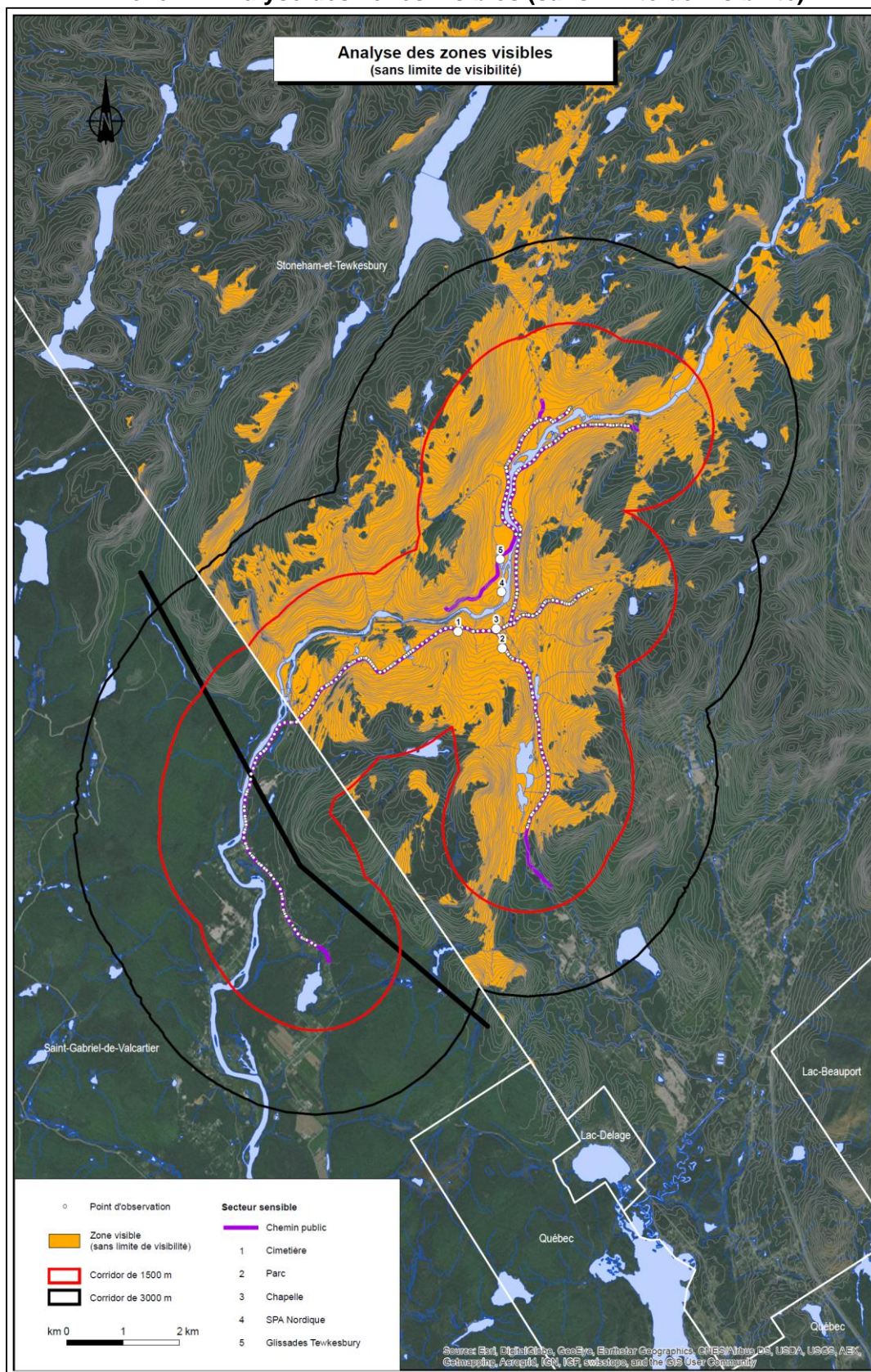
1. Les travaux sylvicoles et relatifs et chemins forestiers ne doivent pas créer pas de trouées visibles à partir du réseau routier, de la rivière Jacques-Cartier ou d'un lieu public identifiés à l'annexe 4 ;
2. Les chemins forestiers doivent être aménagés de manière à limiter les foyers d'érosion et le ruissellement des eaux;
3. Les chemins forestiers et les aires de transbordements stockage doivent être localisés de manière à minimiser leur impact sur le paysage.

ARTICLE 11. – Modifications relatives aux ANNEXES

11.1 Ajout de l'annexe 4 – Zones visibles (sans limite de visibilité)

L'annexe 4 suivante est ajoutée au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural* numéro 09-603 pour en faire partie intégrante :

Annexe 4 : Analyse des zones visibles (sans limite de visibilité)



ARTICLE 12. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 9^e JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

Claude Lebel, maire

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier